TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3ème chambre 4ème section

N° RG: 15/01254

N° MINUTE : (

JUGEMENT rendu le 26 mai 2016

DEMANDEUR

Monsieur Naji KAMOUCHE 31 rue du Capitaine Dreyfus 68100 MULHOUSE

représenté par Maître Patrick KLUGMAN de l'AARPI GRINAL KLUGMAN AUMONT, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #R0026

DÉFENDERESSE

S.A.R.L. NEUF au nom commercial MAISON MARTIN MARGIELA
163 rue Saint Maur

75011 PARIS

prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualités audit siège,

et représentée par Me Franck VEISSE, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire #P0419

COMPOSITION DU TRIBUNAL

<u>Camille LIGNIERES</u>, Vice Présidente Laurence LEHMANN, Vice-Présidente Laure ALDEBERT, Vice-Présidente

assistées de Sarah BOUCRIS, greffier.

Expéditions exécutoires délivrées le :

30.05.2016

N° RG: 15/01254

DÉBATS

A l'audience du 06 avril 2016 tenue en audience publique

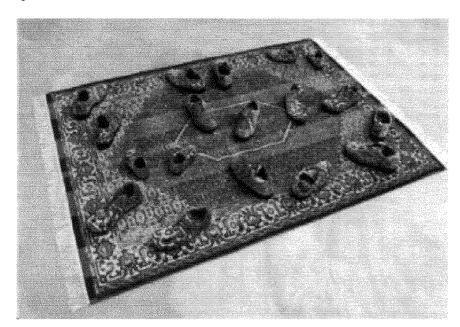
JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe Contradictoire En premier ressort

EXPOSÉ DU LITIGE

Monsieur Naji KAMOUCHE est un artiste plasticien diplômé de l'Ecole Supérieure d'Art de Mulhouse.

Il a créé en 2005 une œuvre intitulée « Caresser l'errance d'un pas oublié ». Il s'agit d'un tapis de type oriental de 200 X 135 cm sur lequel reposent dix paires de chaussures taillées dans le même tissu que le tapis :



L'auteur explique que l'oeuvre revendiquée a été exposée au Musée des Beaux Arts de Mulhouse dans le cadre d'une exposition intitulée « Ce qui nous lie nous déchire » du 18 mars au 30 avril 2006, ainsi qu'à la School Gallery à Paris à l'occasion de l'exposition « Liberté toujours », du 22 janvier au 23 février 2008.

Cette oeuvre aurait été également reproduite dans plusieurs articles de presse et en couverture de l'édition Folio Gallimard du roman « Photo-Photo » de Marie NIMIER.

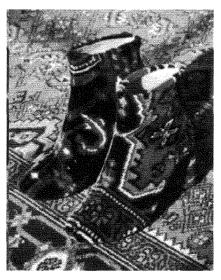
Monsieur KAMOUCHE explique avoir développé un travail autour des tapis de type oriental et leurs déclinaisons dans un objet (chaussures, gants de boxe).

La société NEUF est une maison de couture française fondée en 1988 par le créateur belge Martin Margiela, aux activités transversales entre mode et design. Elle présente des collections de prêt-à-porter, maroquinerie, chaussures, accessoires, parfums, objets et mobiliers.



Le 30 septembre 2011, à la Cité de la Mode et du Design à Paris, la société NEUF sous le nom de « Maison Martin Margiela » a présenté sa collection printemps/été 2012.

A cette occasion, les mannequins féminins défilaient sur un podium recouvert de tapis orientaux. Un des mannequins portait le modèle de chaussure suivant :



Selon Monsieur KAMOUCHE, cette photographie « Bottines tapis de salon » est présente sur plusieurs sites du domaine de la haute-couture, mais également sur le compte TWITTER de la société NEUF et elle reproduirait illicitement son œuvre « Caresser l'errance d'un pas oublié ».

Monsieur KAMOUCHE a fait assigner la société NEUF par exploit du 23 janvier 2015 devant le tribunal de grande instance de Paris en contrefaçon de droit d'auteur.

Dans ses dernières conclusions notifiées par RPVA en date du 07 décembre 2015, Monsieur KAMOUCHE demande au tribunal de :

Vu les articles L.111-1, L.113-1, L.122-4, L.331-1-3 et L.331-1-4 du code de la propriété intellectuelle,

- DIRE Monsieur KAMOUCHE recevable et bien fondé en toutes ses demandes ;
- DIRE et JUGER que les « bottines tapis de salon » constituent une contrefaçon de l'œuvre « Caresser l'errance d'un pas oublié » créée par Monsieur KAMOUCHE ;
- DIRE et JUGER que Maison Martin Margiela a engagé sa responsabilité au sens de l'article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle en adaptant, fabriquant et commercialisant une œuvre sans l'autorisation de son auteur ;
- DEBOUTER Maison Martin Margiela de ses demandes. En conséquence,
- CONDAMNER Maison Martin Margiela ainsi que l'ensemble de ses filiales, établissements secondaires, succursales, sous-traitants, grossistes, détaillants et autres revendeurs, à cesser toute fabrication, exportation, importation et commercialisation des « bottines tapis de salon » contrefaisant l'œuvre originale de Monsieur KAMOUCHE, et



Décision du 26 Mai 2016 3ème chambre 4ème section

N° RG: 15/01254

ce sous astreinte définitive de la somme de 1.000 euros par infraction constatée à compter de la signification du jugement à intervenir, le Tribunal se réservant le droit de liquider l'astreinte directement;

- CONDAMNER Maison Martin Margiela à verser à Monsieur KAMOUCHE la somme provisionnelle de 30.000 euros, sauf à parfaire, à titre de réparation de ses préjudices ;
- NOMMER un expert aux fins de fournir au Tribunal les éléments permettant d'évaluer les avantages que la contrefaçon a procurés à Maison Martin Margiela et les préjudices subis par Monsieur KAMOUCHE:
- DIRE que l'expert désigné devra pouvoir consulter et se faire remettre par la défenderesse les documents suivants :
- i. toutes les pièces concernant la fabrication, la publicité et les différents prix de vente des « bottines tapis de salon »;
- ii. la comptabilité permettant de savoir quel chiffre d'affaires a été réalisé en France et à l'étranger grâce au produit contrefaisant ;
- DIRE que la provision sur frais et honoraires de l'expert sera mise à la charge de Maison Martin Margiela;
- ORDONNER la publication du jugement à intervenir sur DEUX sites internet et DEUX journaux de son choix et aux frais de la défenderesse, sans que chacune de ces publications ne dépasse la somme de 2.500 euros :
- ÓRDONNER la destruction de l'ensemble des produits contrefaisants et ce tant au siège de Maison Martin Margiela qu'au sein de l'ensemble de ses filiales, succursales,

usines, sous-traitants, grossistes, détaillants et autres revendeurs, par un huissier au choix du demandeur aux frais avancés de la défenderesse sur simple présentation des devis d'huissier.

En tout état de cause,

- ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant appel et sans constitution de garantie ;
- CONDAMNER Maison Martin Margiela à verser à Monsieur KAMOUCHE la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- CONDAMNER Maison Martin Margiela aux entiers frais et dépens.

En défense, dans ses dernières conclusions notifiées par RPVA en date du 22 décembre 2015, la société NEUF demande au tribunal de :

Vu les articles L122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle,

RECEVOIR la société NEUF en ses conclusions et l'y déclarer recevable et bien fondée;

- DIRE et JUGER que les bottines appelées "bottines tapis de salon" par Monsieur KAMOUCHE, créées et commercialisées par la société NEUF sous la marque "MAISON MARGIELA" ne constituent pas une contrefaçon de 'l'œuvre' "Caresser l'errance d'un pas oublié" de Monsieur KAMOUCHE, même à supposer qu'elles soient présentées par un mannequin foulant des tapis persans différents du revêtement des bottines en cause ;

En conséquence,

- DEBOÛTER Monsieur KAMOUCHE de l'intégralité de ses demandes :

En tout état de cause,

- CONDAMNER Monsieur KAMOUCHE à verser à la société NEUF la somme de 10.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;
- -CONDAMNER Monsieur KAMOUCHE en tous les dépens.



Décision du 26 Mai 2016 3ème chambre 4ème section

N° RG: 15/01254

L'ordonnance de clôture a été rendue en date du 24 mars 2016.

MOTIFS

La titularité et l'originalité de l'œuvre « Caresser l'errance d'un pas oublié » revendiquée par monsieur KAMOUCHE ne sont pas contestées, seule la matérialité de la contrefaçon reprochée à la société NEUF est contestée.

Sur les actes de contrefaçon reprochés

Monsieur Naji KAMOUCHE soutient que la commercialisation par la société NEUF en septembre 2011 de chaussures sous le nom de « bottines tapis de salon » qui sont des chaussures taillées dans un tissu provenant d'un tapis de type oriental présentées sur le tapis en question constitue une contrefaçon de son oeuvre intitulée « Caresser l'errance d'un pas oublié ». Monsieur Naji KAMOUCHE fait remarquer que non seulement le mannequin qui portait les chaussures litigieuses a bien défilé le 30 septembre 2011 à la Cité de la Mode et du design à Paris sur un tapis de type oriental, mais encore que ces chaussures sont photographiées présentées sur un tapis oriental.

En réplique, la société NEUF fait remarquer que monsieur Naji KAMOUCHE, après avoir indiqué que son œuvre plastique n'était pas statique en ce que, pour chaque exposition, la disposition des chaussures sur le tapis variait, celui-ci dans ses dernières conclusions a indiqué que le positionnement des chaussures sur le tapis devait être conforme à une « fiche oeuvre » et que ce positionnement était le « reflet de la réflexion de monsieur Naji KAMOUCHE ».

Concernant les bottines litigieuses, la société NEUF fait valoir qu'elles sont recouvertes d'un velours aux motifs orientaux qui sont bien connus du grand public comme relevant de la culture et de l'art persan, et que ces motifs diffèrent sensiblement pour chacune des chaussures de la paire donnant l'impression que les deux bottines proviennent de deux paires de chaussures distinctes.

Concernant la photographie sur laquelle apparaissent ses bottines litigieuses sur un tapis persan, la société NEUF en conteste la paternité en faisant valoir qu'elle ne connaît pas la source de ce cliché qu'elle n'a pas commandé.

Concernant son défilé du 30 septembre 2011, la société NEUF expose que des mannequins ont porté des chaussures de sa collection, dont les bottines litigieuses, et que sur l'estrade avaient été disposés divers tapis de style persan, lesquels n'étaient pas identiques entre eux ni au revêtement des chaussures, les motifs et les couleurs étant différents.

La société NEUF en conclut qu'il ne peut y avoir de confusion entre l'œuvre revendiquée par monsieur Naji KAMOUCHE et ses bottines.

SUR CE;

Selon l'article L122-1 du code de la propriété intellectuelle, le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend le droit de représentation et le droit de reproduction. L'article L 122-2 du même code précise que « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans consentement de l'auteur ou de ses ayants droit est illicite ».



Nº RG: 15/01254

L'œuvre revendiquée par monsieur Naji KAMOUCHE est un tapis de type oriental de 200 X 135 cm sur lequel reposent dix paires de chaussures taillées dans le même tissu que le tapis. Cependant, la disposition des chaussures sur ce tapis varierait selon les expositions tout en répondant à une « fiche œuvre » définie par l'auteur qui refléterait l'empreinte personnelle de ce dernier, mais le tribunal n'a pas eu connaissance de cette « fiche œuvre ».

Si ce que revendique monsieur Naji KAMOUCHE est le fait de disposer sur un tapis oriental des chaussures recouvertes du même tissu que le tapis, il s'agit alors seulement d'une idée artistique qui n'est pas éligible à la protection du droit d'auteur, les idées étant de libre parcours.

Si l'œuvre revendiquée par monsieur Naji KAMOUCHE est telle qu'elle apparaît sur les photographies versées en pièce 2 en demande, alors le tribunal doit procéder à la comparaison entre les bottines de la société NEUF telles qu'elles ont été présentées lors du défilé du 30 septembre 2011 à la Cité de la Mode et du design à Paris ou telles qu'elles apparaissent sur la photographie litigieuse, et l'oeuvre « Caresser l'errance d'un pas oublié » telle que présentée au tribunal (pièces 2 et 7 en demande).

Sur l'oeuvre de monsieur Naji KAMOUCHE, 20 chaussures type pantoufles sont toutes recouvertes uniformément du même tissu que le tapis et sont disposées dans divers sens sur un même tapis, alors que les bottines litigieuses sont recouvertes d'un velours soyeux à motifs persans dont l'aspect est très différent de celui du tissu plus rugueux d'un tapis oriental, et les bottines de la société NEUF sous les pas du mannequin qui les porte se déplacent sur plusieurs tapis orientaux disposés sur l'estrade qui ne sont pas du même tissu que celui des chaussures, avec en outre cette spécificité tenant à ce que chaque bottine de la même paire est recouverte d'un coloris et de motifs différents.

Il en résulte qu'aucune des caractéristiques de l'oeuvre de monsieur Naji KAMOUCHE n'est reprise dans les bottines portées par le mannequin qui défile le 30 septembre 2011 à la Cité de la Mode et du design à Paris.

L'acte de contrefaçon de l'oeuvre de monsieur Naji KAMOUCHE n'est donc pas caractérisé par la représentation des bottines de la société NEUF vues lors du défilé du 30 septembre 2011.

Concernant la contrefaçon par la photographie litigieuse, il ressort des éléments du dossier qu'elle provient d'un tweet de «AnOtherMagazine», lequel a été « retweeté » sur le compte de la société NEUF diffusé sous son nom commercial « Maison Margiela ». Cette dernière a donc bien choisi de représenter ses bottines sous cette forme sur son compte officiel (pièce 18). Elle est donc responsable de cette représentation. Cependant, le tribunal ne retrouve pas les caractéristiques de l'oeuvre de monsieur Naji KAMOUCHE sur cette photographie : il n' y a pas une multitude de chaussures disposées dans divers sens sur le tapis, les bottines se caractérisant par l'aspect soyeux du velours, les tissus différent entre chacune des bottines de la même paire et le tissu recouvrant les bottines, même s'il s'agit également de

Décision du 26 Mai 2016 3ème chambre 4ème section

N° RG: 15/01254

motifs orientaux, ne reprennent pas un tissu identique à celui du tapis. L'acte de contrefaçon de l'oeuvre de monsieur Naji KAMOUCHE n'est donc pas non plus caractérisé par la représentation des bottines de la société défenderesse sur la photographie litigieuse.

Monsieur Naji KAMOUCHE sera donc débouté de ses demandes en contrefaçon de droit d'auteur à l'encontre de la société NEUF.

Sur les autres demandes

Monsieur Naji KAMOUCHE, partie qui succombe, est condamné aux entiers dépens.

Les conditions sont réunies pour condamner monsieur Naji KAMOUCHE à verser à la société NEUF la somme de 4000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire de la présente décision est ordonnée.

PAR CES MOTIFS, le tribunal,

Statuant publiquement, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort par remise au greffe au jour du délibéré,

Déboute monsieur Naji KAMOUCHE de ses demandes au titre de la contrefaçon des droits d'ateur sur son oeuvre plastique intitulée « Caresser l'errance d'un pas oublié » envers la société NEUF,

Condamne monsieur Naji KAMOUCHE à verser à la société NEUF la somme de 4000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement,

Condamne monsieur Naji KAMOUCHE aux dépens.

Fait et jugé à Paris, le 26 mai 2016.

Le Greffier

Le Président